

OSAV - CITES Importation plantes vivantes UE

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

La Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; [RS 0.453](#)) est un accord commercial international visant à préserver la faune et la flore et à en assurer une exploitation durable. La coopération internationale a pour objectif de garantir que les espèces animales et végétales menacées ou en voie d'extinction ne soient pas surexploitées par le commerce international.

Les plantes vivantes protégées reproduites artificiellement qui sont acheminées en Suisse depuis ou via l'Union européenne (UE) doivent être accompagnées d'un certificat de conservation des espèces et ne sont pas soumises à l'autorisation de l'[Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires \(OSAV\)](#).

Ces envois doivent faire l'objet d'un contrôle des documents par le poste de contrôle de conservation des espèces qui s'occupe de la flore.

1.2 Bases et informations

- Loi fédérale du 16 mars 2012 sur les espèces protégées (LCITES; [RS 453](#))
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES; [RS 453.0](#))
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les contrôles CITES ([RS 453.1](#))
- [Liste](#) des spécimens à déclarer

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires pertinentes pour le domaine de la conservation des espèces contiennent la remarque «Actes législatifs autres que douaniers: OSAV - CITES Importation plantes vivantes UE».

1.4 Définitions

Plantes vivantes	- Marchandises des NT 0601.1090, 0601.2020, 0601.2091, 0601.2099, 0602.1000, 0602.9019, 0602.9091, 0602.9099/911, 0602.9099/999
Plantes protégées	- Espèces végétales inscrites aux annexes I à III CITES

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe depuis ou via l'UE des plantes vivantes protégées reproduites artificiellement doit s'exprimer dans la déclaration des marchandises au sujet de l'obligation de réglementation et saisir le certificat de conservation des espèces ainsi que l'exception à l'obligation d'obtenir une autorisation.

Identification Réglementation	e-dec: - Soumis à un ALAD «oui» - Code de genre d'ALAD «OSAV – CITES Importation plantes vivantes UE»
	Passar: - Réglementation «oui» - Code de réglementation 311 (OSAV - CITES Importation plantes vivantes UE) - Exception à l'obligation d'obtenir une autorisation «Spécimens vivants de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES»
Données supplémentaires	- Certificat de conservation des espèces (rubrique «Documents») - Facture (rubrique «Documents»)

3. Informations complémentaires

3.1 Dossier pour le contrôle des documents

En cas de déclaration dans le système e-dec, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit remettre au niveau local, pour tous les envois contenant des plantes vivantes des NT 0601.1090, 0601.2020, 0601.2091, 0601.2099, 0602.1000, 0602.9019, 0602.9091 et 0602.9099 qui sont importés depuis ou via l'UE, un dossier contenant les informations suivantes:

- copie de la déclaration en douane d'importation;
- copie de la facture;
- éventuel certificat original de conservation des espèces;
- éventuels autres documents d'accompagnement.

3.2 Émoluments

L'OSAV perçoit un émolument pour les envois soumis à contrôle. Les émoluments pour les contrôles prévus dans la réglementation relative à la conservation des espèces ne doivent pas être saisis dans la déclaration des marchandises.